

Réaffirmation du rôle doctrinal du Conseil supérieur

Renouant avec une pratique antérieure, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a décidé de publier à nouveau des éléments doctrinaux (avis et recommandations) sur des sujets qui, à l'heure actuelle, ne font pas l'objet d'une position précise au regard des textes comptables existants.

PAR NICOLAS ESCHENBRENNER, DIRECTEUR ADJOINT DES ÉTUDES COMPTABLES, CONSEIL SUPÉRIEUR



Hubert Tondeur

La commission Comptable, rattachée au secteur « La profession au cœur de l'économie », a pour principal objectif de répondre aux questions pratiques comptables rencontrées par les experts-comptables et d'apporter un éclairage avisé à ces questions (cf. feuille de route de la commission Comptable, page 10).

Ces avis pris par la commission Comptable et validés par le Conseil supérieur (en session ou en commission permanente entre deux sessions) ont pour but de répondre aux problématiques pratiques auxquelles les experts-comptables sont confrontés, dès lors qu'elles revêtent un intérêt général, afin d'apporter un éclairage sur des modalités d'enregistrement ou de présentation.

Sur la base des questions qui ont été les plus fréquemment posées récemment, les deux premiers sujets suivants ont été retenus :

- Le traitement des aides financières exceptionnelles versées par les caisses complémentaires des indépendants ;
- La présentation des comptes comparatifs (N-1) au titre de l'exercice clos en 2020 des personnes morales de droit privé à but non lucratif dans le cadre de la première application du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'ANC.

 Les principaux extraits de ces deux premiers avis sont reproduits sur le site privé du Conseil supérieur.

TRAITEMENT COMPTABLE DES AIDES FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES VERSÉES PAR LES CAISSES COMPLÉMENTAIRES DES INDÉPENDANTS⁽¹⁾

Pour faire face à la crise sanitaire et aux conséquences économiques qui en découlent, des aides exceptionnelles ont été mises en place au profit des travailleurs indépendants.

Conformément à cette loi, ces aides sont destinées directement aux cotisants personnes physiques des régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès et sont octroyées sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions liées à la personne du cotisant. Elles n'ont donc pas pour objet de venir en aide aux entreprises.

Au plan comptable, dans la mesure où l'AFE est octroyée au cotisant et non à l'entité, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables recommande l'enregistrement de l'aide perçue, dans les comptes sociaux de l'entité, dans le compte courant du cotisant qui en bénéficie (compte de classe 4) et non dans un compte de produit (compte 74 « Subvention d'exploitation »).

Il en est de même pour une entreprise individuelle : le compte 108 « Compte de l'exploitant » est crédité.

Au plan fiscal, la loi de finances pour 2021 prévoit que les aides financières exceptionnelles sont

exonérées d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales. Aucun retraitement extra-comptable n'est donc à opérer pour la détermination du résultat fiscal des entreprises.

PRÉSENTATION DES COMPTES COMPARATIFS (N-1) AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS EN 2020 DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ À BUT NON LUCRATIF DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE APPLICATION DU RÈGLEMENT N°2018-06 DU 5 DÉCEMBRE 2018 DE L'ANC⁽²⁾

Le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif a apporté des modifications importantes au format de leurs états financiers. De ce fait, ce règlement, dont la date d'entrée en vigueur a été fixée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, a suscité des interrogations s'agissant plus particulièrement de la présentation des comptes comparatifs (i.e. 2019) et de sa première application qui constitue un changement de méthode comptable.

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables recommande de présenter la colonne 2019 telle qu'elle a été arrêtée, certifiée et publiée en présentation primaire, quelle que soit la solution retenue pour la présentation de l'information comparative afférente à 2019, mise en regard des chiffres relatifs à l'exercice 2020.



Fiscal pratique 2021 Loi de finances

Appréhendez rapidement
les dernières évolutions
fiscales tant pour les
particuliers que pour
les entreprises



Seules deux solutions sont donc envisageables :

➤ Solution n°1⁽³⁾

Colonne 2020	Colonne comparative 2019
Bilan et CR établis selon le règlement ANC n° 2018-06	Bilan et CR tels qu'arrêtés, certifiés et publiés selon le règlement CRC n° 99-01

➤ Solution n°2⁽⁴⁾

Colonne 2020	Colonne intermédiaire 2019	Colonne comparative 2019
Bilan et CR établis selon le règlement ANC n° 2018-06	Présentation des chiffres 2019 selon le règlement ANC n° 2018-06, si cela est possible	Bilan et CR tels qu'arrêtés, certifiés et publiés selon le règlement CRC n° 99-01

Dans le cas d'utilisation d'un logiciel non à jour de la réglementation comptable, seule la solution 1 pourra être retenue. Dans ce cas, dans le respect des articles 833-1 et 833-2 du règlement ANC n° 2014-03, il conviendra de présenter une information en annexe, en particulier s'agissant des changements comptables intervenus, permettant ainsi au lecteur des états financiers de comprendre les impacts du passage du règlement CRC n° 99-01 au règlement ANC n° 2018-06.



(1). Avis CSOEC n° 2021-01 du 5 février 2021
(2). Avis CSOEC n° 2021-02 du 5 février 2021
(3). Cf. Réponse commune EC 2019-25 publiée en novembre 2019
(4). Cette deuxième solution est celle qui a été retenue par l'ANC dans son règlement n° 2012-02 du 7 mars 2021 concernant les groupes qui souhaitent abandonner les IFRS pour appliquer le règlement CRC n° 99-02.

À retrouver sur :
www.boutique-experts-comptables.com